



Moniteur-éducateur et intervenant familial

votre nouveau cadre d'emplois

Avec la parution des décrets 2013-490 et 2013-493 du 10 juin 2013, le nouveau **cadre d'emplois de Moniteur-éducateur et intervenant familial** est entré en vigueur à compter du 13 juin 2013.

Les tableaux ci-dessous présentent d'une part les nouvelles grilles indiciaires, d'autre part les modalités de reclassement dans ces grilles en fonction de votre situation actuelle et enfin les nouvelles modalités d'avancement de grade et de promotion interne.

Décrets régissant le nouveau statut particulier de moniteur-éducateur et intervenant familial

- **décret 2013-490 du 10 juin 2013** portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- **décret 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2013-493 du 10 juin 2013** portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.
- **décret 2013-647 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.
- **décret 2013-644 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15 du décret 2013-490 du statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.
- **décret 2013-645 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret 2013-490 du statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

1. Les missions *art. 2 du décret 2013-490 du 10 juin 2013*

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

2. Le recrutement

art 4 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Spécialité moniteur-éducateur

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent

Spécialité technicien de l'intervention sociale et familiale

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

3. Un seul cadre d'emplois, 2 grades :

- moniteur-éducateur et intervenant familial
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

art. 14 du décret 2013-490 et art. 1 du décret 2013-493 du 10 juin 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Moniteur-éducateur et Intervenant familial				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Moniteur-éducateur et Intervenant familial principal				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Commentaire de SUD CT :

Pour les moniteurs-éducateurs, la création d'un 2^e grade avec un indice majoré terminal de 515 améliore la fin de carrière bloquée jusqu'à présent à l'indice majoré 463, pour ceux qui y accéderont.

Pour les TISF, c'est enfin une reconnaissance de leur diplôme d'État niveau IV permettant l'accès à la catégorie B.

Par contre, ce cadre d'emplois n'échappe pas comme tous les autres à l'allongement de la durée de la carrière.

4. Les modalités de reclassement des moniteurs-éducateurs

art. 18 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Moniteur-éducateur				Reclassement dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	309	→	1	314	5	Sans ancienneté
2	Moins de 6 mois	313	→	1	314	1	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus de 6 mois	313	→	2	316	3	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
3	Moins de 1 an	314	→	3	325	11	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus de 1 an	314	→	4	334	20	Ancienneté acquise au delà de 1 an
4	Moins de 6 mois	324	→	4	334	10	Deux fois l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
	Plus de 6 mois	324	→	5	345	21	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
5	Moins de 6 mois	335	→	5	345	10	Deux fois l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
	Plus de 6 mois	335	→	6	358	23	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
6	Moins de 1 an	351	→	6	358	7	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
	Plus de 1 an	351	→	7	371	20	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
7	-	366	→	7	371	5	Ancienneté acquise majorée d'un an
8	-	377	→	8	384	7	Ancienneté acquise
9	-	391	→	9	400	9	Ancienneté acquise
10	-	407	→	10	420	13	2/3 de l'ancienneté acquise
11	Moins de 1 an	420	→	10	420	0	Ancienneté acquise majorée de 1 an
	Plus de 1 an	420	→	11	443	23	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
12	-	446	→	12	466	20	Sans ancienneté
13	-	463	→	12	466	3	Ancienneté acquise

5. Conditions de promotion interne des agents sociaux travailleurs familiaux

art. 19 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

A titre dérogatoire, pendant une durée de 18 mois à compter de la publication du décret 2013-645 du 18 juillet 2013 organisant l'examen professionnel d'intervenant familial, les agents sociaux pourront être promus dans le cadre d'emplois de catégorie B selon les modalités suivantes :

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent social	○ Être titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, ○ Justifier par une attestation de l'employeur d'exercer à la date du 13 juin 2013 les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. Pas de quota	Moniteur-éducateur et intervenant familial

6. Les nouvelles règles d'avancement de grade

art 25-I du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Moniteur-éducateur et intervenant familial	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial. OU ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

RATIOS

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %. Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B : 2 voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur soit après examen professionnel soit au choix :

- Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements. Par exemple, au moins ¼ des agents avancent au choix et ¾ avancent du fait de la réussite à l'examen ou l'inverse.

- Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies.

L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Reclassement lors de l'avancement de grade

Art. 16 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-éducateur et intervenant familial		Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
4 ^e échelon - ancienneté ≥ 1 an	➔	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	➔	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^e échelon	➔	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans